



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure (27)

n° : F-028-18-P-0107

Décision du 15 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0107 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 27 décembre 2018, complétée par un envoi reçu le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de la Seine sur 21 communes du département de l'Eure, dont la liste est reprise en annexe de cette décision, étant précisé que la zone couverte est située dans la partie est du département de l'Eure, en amont immédiat du PPRI de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002,
- étant précisé que le projet de PPRI a fait l'objet d'un premier arrêté de prescription daté du 10 février 2012, mais que, selon le dossier, l'élaboration du PPRI de la Seine a été reportée compte tenu de « *difficultés structurelles* »,
- étant précisé qu'un nouvel arrêté de prescription sera pris pour permettre la poursuite du processus d'approbation du PPRI,
- qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de prévention des risques naturels de l'Eure, approuvé en mars 2012, et qui fixe parmi ses priorités la réalisation du PPRI de la Seine, seul secteur à enjeux non couvert par un PPRI, étant précisé que, selon le dossier, les inondations survenues en 2016 et 2018 ainsi que « *les projets de développement de l'axe Seine* » renforcent la nécessité de disposer d'un PPRI sur ce secteur,
- étant précisé qu'à ce stade des études, les aléas et les enjeux humains ne sont pas encore connus avec précision :
 - o des études ultérieures permettront, à partir de la crue de 1910, de délimiter plus finement l'enveloppe de la crue de référence, les modifications du lit mineur et du lit majeur ayant eu lieu depuis 1910 (urbanisme, remblaiements, suppression d'îlots, creusement de carrières, dragages ...) et étant susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'enveloppe de la crue ;
 - o les enjeux humains (populations, activités) seront recensés ultérieurement une fois les cartes d'aléas réalisées, étant précisé que le dossier indique qu'hormis des habitations éparses en bord de Seine, la population et les activités sont principalement concentrées dans les villes ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui comprenait une population totale d'environ 66 000 habitants en 2016, les principaux pôles urbains étant Vernon, Les Andelys, Gaillon et le Val d'Hazey,
- qui concerne les trois EPCI Seine Normandie Agglomération (SNA), la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS),

- étant précisé que le périmètre du futur PPRI contient un grand nombre d'activités, notamment deux entreprises Seveso seuil haut produisant des substances chimiques (pesticides, herbicides, insecticides...) et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, trois campings, trois carrières de granulats et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- étant précisé que le formulaire recense également un grand nombre de projets connus sur l'axe Seine concerné et notamment :
 - o des projets directement liés à la proximité de la Seine : la création d'un quai permettant l'accueil de bateaux de croisière, le réaménagement d'une base nautique, la création d'une halte fluviale,
 - o des projets d'aménagement des berges et des lacs en bord de Seine,
 - o plusieurs projets d'aménagement urbain, tous situés en bord de Seine : aménagement du quartier de la fonderie-papeterie à Vernon, implantation d'un hôtel de luxe sur l'Île-Saint-Jean, aménagement des friches Bata à Saint-Marcel, aménagement des friches du Val d'Hazey, ces deux derniers projets étant inscrits au contrat de plan inter régional Etat-Région 2015-2020 de la Vallée de la Seine,
- étant précisé que le périmètre du PPRI comprend également cinq sites Natura 2000 (les sites « Vallée de l'Epte », « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » et « Les grottes du Mont Roberge » désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » et le site « Terrasses alluviales de la Seine » au titre de la directive « Oiseaux »), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, principalement de type I, des zones humides inventoriées selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, étant noté :
 - o que ces zones sont majoritairement situées sur ou à proximité immédiate de la Seine,
 - o que plusieurs des projets précédemment cités sont situés dans ces secteurs à enjeux environnementaux,
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRI qui pourraient être significatifs, en particulier :
 - o les impacts liés à l'urbanisation induite, le PPRI étant susceptible d'affecter significativement les règles de constructibilité sur un vaste secteur, pouvant conduire à reporter l'urbanisation sur des secteurs à sensibilité environnementale qui couvrent une très grande partie du territoire étudié (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides principalement),
 - o plus spécifiquement, les impacts induits liés aux projets connus sur l'axe Seine qui sont susceptibles d'être fortement modifiés par l'approbation du PPRI, selon les dispositions réglementaires retenues,
 - o les impacts, positifs comme négatifs, sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues,
- étant précisé que, d'une manière générale, les enjeux environnementaux et humains en présence sont très importants et qu'une évaluation environnementale du projet de PPRI permettrait d'évaluer l'adéquation à ces enjeux des mesures prises,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, n° F-028-18-P-0107, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du PPRI sur l'évolution prévisible de l'urbanisation, y compris en ce qui concerne les projets déjà connus, et les conséquences en termes d'urbanisation induite,

notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides notamment),

- l'évaluation des impacts du PPRI sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues, et la vérification de l'adéquation des mesures prises au regard de ces enjeux,

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CED

Annexe : liste des communes concernées par le PPRI (source : dossier de demande d'examen au cas par cas)

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération